

Réponse du CTBA à l'article « L'illusion de l'injection » paru dans Que Choisir de mars 2006

Pour faire suite à l'article paru dans Que Choisir de mars 2006, intitulé « L'illusion de l'injection », le CTBA rappelle le bien fondé de ses missions et propose des éléments de réponses techniques et scientifiques sur le contenu de l'article.

Rappels sur le fonctionnement d'une certification de services

Les référentiels techniques CTB-A+ définissent les modalités d'intervention et découlent de l'expérience acquise depuis plus de 45 ans, aussi bien sur le terrain qu'en laboratoire.

Ces documents sont adaptés régulièrement en fonction des évolutions techniques et des exigences des consommateurs, ces évolutions étant validées par un Comité de marque composé non seulement de professionnels du traitement des bois, mais aussi d'un collège utilisateur dans lequel figurent des experts judiciaires, des représentants d'Associations des Villes et des Techniciens Territoriaux de France mais aussi des représentants d'associations de consommateurs.

La démonstration faite dans cet article ne permet pas de répondre efficacement aux attentes et besoins des consommateurs. En effet, face à des dégradations biologiques des bois, le particulier-consommateur attend d'une entreprise **une solution immédiate, pérenne et fiable dans le temps**. Plusieurs cas se présentent :

1. **Cas d'une infestation de la charpente d'une maison par un insecte à larves xylophages**

L'article de Que Choisir fait un amalgame entre un traitement préventif des bois neufs par autoclave (imprégnation à cœur) pour un emploi en classe 3 ou 4 (bois en extérieur, bois au contact du sol) et un traitement curatif des bois déjà mis en œuvre en classe 2 (bois en intérieur). Dans ce dernier cas, il est bien entendu impossible d'utiliser le système industriel par autoclave. Une méthodologie différente et adaptée a été développée en vue de détruire les larves d'insectes installées dans *le volume* du bois.

Quelques précisions sur la méthodologie d'un traitement curatif qui fait ses preuves depuis plusieurs dizaines d'années.

Le principe général consiste à mettre en application les étapes suivantes

- ✓ sondage et bûchage pour détecter les zones infestées, et enlever les parties atteintes sans porter préjudice aux qualités mécaniques de la structure
- ✓ brossage en vue d'une application de surface efficace
- ✓ injections locales des bois : ces injections, réalisées sur une profondeur égale aux 2/3 de la hauteur des pièces de bois, ont pour objet de créer des poches de produit curatif
- ✓ pulvérisation des bois en surface afin d'éviter toute ponte et infestation ultérieure

Pourquoi l'injection locale des bois est-elle indispensable ?

Les larves d'insectes à larves xylophages de bois d'œuvre (bois secs) ont pour particularité de se déplacer parallèlement aux fibres du bois ; leur cycle larvaire peut atteindre plusieurs années (3 à 5 ans selon les conditions climatiques et l'espèce d'insecte). Pendant cette période, la pulvérisation des bois en surface n'aura aucun impact sur la larve qui continuera à dégrader le bois dans son volume.

Ainsi, un particulier qui se contenterait d'un traitement de surface pourrait voir sa charpente gravement dégradée 2 ou 3 ans plus tard ; les travaux alors nécessaires pour renforcer ou remplacer les éléments atteints auraient un coût sans commune mesure avec le prix d'une injection initiale. Dans ces conditions, qui assumera alors la responsabilité de tels travaux ? Les préconisations du référentiel de la Marque CTB-A+ ont pour objet d'obtenir un résultat curatif immédiat et donc une réponse satisfaisante pour le consommateur.

2. Cas d'une infestation du bâtiment par un champignon lignivore et notamment la méréule

A nouveau, l'article de Que Choisir se base sur des conditions purement théoriques et indique que pour qu'il y ait attaque par un champignon, il faut « *que le bois soit à plus de 22 % d'humidité, c'est impossible dans un logement en bon état* » : ce constat est connu de tous et reconnu comme fondé.

Mais si les infestations de méréule continuent à se développer notamment en Bretagne et dans le nord de la France, c'est justement parce que les conditions de retour à la salubrité de bâtiments anciens ou rénovés dans de mauvaises conditions sont complexes. Ainsi, par exemple, la lutte contre les pertes d'énergie peut conduire par une isolation excessive, à une ventilation insuffisante des locaux et créer les conditions favorables au développement de la méréule. Par ailleurs, les sources d'humidification anormales sont souvent multiples et difficiles à résorber. La lutte contre la méréule implique donc une approche globale qui doit prendre en compte les aspects liés au bâtiment, ainsi que ceux liés à l'élimination du champignon.

Affirmer que « *c'est donc une entreprise de bâtiment qu'il faut appeler, pas une entreprise de traitement des bois* » est grave vis-à-vis de l'intérêt des consommateurs. En effet, aucune entreprise de bâtiment ne sera en mesure d'engager sa responsabilité sur l'élimination du champignon et sur la protection du bâtiment contre toute réinfestation.

Dans des conditions favorables, la méréule peut en quelques mois dégrader l'ensemble d'une structure bois. Ainsi, pendant le laps de temps d'un retour, hypothétique, à un niveau de salubrité normal, un bâtiment peut être très largement dégradé. A nouveau, qui assumera, face à la détresse du consommateur, la responsabilité des travaux ?

A noter, que dans les régions fortement touchées par les problèmes de méréule, les experts judiciaires et les magistrats prennent, comme référence de bonnes pratiques professionnelles, le référentiel de traitement fongicide de la Marque CTB-A+, ce qui est, entre autres, un gage du bien fondé des travaux préconisés.

Concernant les garanties

On notera que les travaux curatifs tant pour les insectes à larves xylophages que pour les champignons n'entrent pas dans le cadre de la garantie décennale telle que fixée par les articles 1792 et 2270 du Code Civil. En effet, pour qu'il y ait garantie décennale, il faut qu'il y ait création d'ouvrage de bâtiment et l'activité de traitement des bois n'est pas reconnue comme telle par le législateur.

La certification de services CTB-A+ impose que l'entreprise soit assurée en Responsabilité Civile et en Responsabilité Civile Travaux pour le ou les activités concernées par la demande de certification (*annexe 4.3 du Référentiel des Exigences de services de la marque CTB-A+*).

Dans le cadre de cette certification, les entreprises CTB-A+ apportent un engagement contractuel de réintervention gratuite en cas de réinfestation dont les durées sont fonction des travaux réalisés. Ce type d'engagement n'est pas obligatoirement garanti par une assurance. Les entreprises certifiées CTB-A+ ont toutes pignon sur rue, elles exercent pour la plupart depuis plus de 10 ans : sur les 132 entreprises certifiées, 68 entreprises sont certifiées depuis plus de 10 ans, 22 depuis 7 à 10 ans, 42 depuis moins de 7 ans et assument donc pleinement cet engagement.

En outre, lorsqu'une entreprise titulaire de la Marque CTB-A+ est achetée, l'acquéreur doit, pour que l'entreprise reste titulaire de la Marque, s'assurer du maintien du niveau de qualité du service de l'entreprise. Pour cela, il doit confirmer les engagements pris vis-à-vis de la certification CTB-A+ :

- conserver l'ensemble des moyens (maintien du personnel en particulier) ayant permis à l'entreprise de bénéficier du droit d'usage,
- respecter, pendant la durée prévue, l'engagement de réintervention en cas de réinfestation assortissant les traitements réalisés par l'entreprise achetée (§ 7.2 des exigences de services de la Marque CTB-A+).

En conclusion

L'article de Que Choisir est construit sur la base d'affirmations d'une source d'information dont l'identité n'est pas révélée.

L'article de Que Choisir affirme et prend des positions « définitives » sans en apporter la moindre démonstration sur des procédés techniques qui font leurs preuves depuis plusieurs dizaines d'années.

L'article de Que Choisir met gravement en cause un organisme technique et accrédité pour délivrer des certifications de qualité, dont les actions depuis de nombreuses années ont pour but d'assurer la confiance des consommateurs dans la qualité des prestations de services des entreprises.

Les propos de l'article de Que Choisir sont donc, à notre sens, approximatifs, voire dangereux pour le consommateur s'agissant d'un domaine où la sécurité des personnes et des biens est en jeu. Le CTBA conteste le contenu de l'article qui ne reflète que très partiellement les informations techniques et scientifiques connues et données lors de l'interview.

Les certifications ont été créées par le législateur pour donner confiance au consommateur et le CTBA s'inscrit pleinement dans cette démarche au quotidien.

Compte tenu de l'information scientifique dont nous disposons, de l'expérience acquise depuis de nombreuses années et qui a prouvé son efficacité, le CTBA n'a aucun élément qui permettrait de remettre en cause les pratiques et procédures définies dans le référentiel de la Marque CTB-A+.